

GE_GERICHTE CAPH/26/2019 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_26_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/26/2019 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/26/2019 del 25 gennaio 2019

Erwägungen

E. 30

août 2016, sans retenir une date de début de contrat, motif pris de la prescription des prétentions qui en résulteraient. Il lui reproche d'avoir écarté de manière partielle les déclarations des témoins qu'il avait cités, en considérant à tort qu'elles n'étaient pas crédibles et qu'elles comportaient de nombreuses contradictions. Les témoignages de personnes très proches de l'intimé comportaient également des contradictions, de sorte qu'il convenait également de se montrer prudent quant à leur crédibilité. 3.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO).

Sauf disposition contraire de la loi, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte, pour un temps donné, l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 2 CO). 3.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 CPC). La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3 ; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). Selon la doctrine et la jurisprudence, le droit privé fédéral prescrit, dans son champ d'application, une certaine règle quant au degré de la preuve. Il en résulte qu'une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation. Il doit être convaincu, d'un point de vue objectif, de l'existence du fait concerné. Cette existence ne doit cependant pas être établie avec certitude; il suffit que d'éventuels doutes paraissent insignifiants. En

- 12/17 -

C/6452/2017-2 revanche, la simple vraisemblance prépondérante que le fait allégué s'est bien produit ne suffit pas. La fonction de la règle concernant le degré de la preuve est d'aider à la réalisation du droit matériel dans le procès. Des exigences trop élevées, ou inégales, quant au degré de la preuve, et les difficultés de preuve qui se présentent typiquement dans certaines situations ne sauraient faire échec à l'application du droit (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa = JdT 2003 I 606 ; ATF 118 II 235 consid. 3c = JdT 1994 I 331 = SJ 1992, 590 ; ATF 98 II 231 consid. 5 = JdT 1974 I 80). Selon l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une

perception directe. Il y a perception directe lorsque le témoin perçoit par ses sens (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 13 ad art. 157 CPC). Celui qui ne sait quelque chose que par ouï-dire n'est pas un témoin adéquat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.48/2006 du 22 mai 2006), mais ses déclarations peuvent constituer des indices ou servir, en tant qu'élément de fait auxiliaire, à apprécier d'autres déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_51/2014 du 14 juillet 2014 consid. 5.1). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984, p. 29). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3 et les références citées).

3.1.3 Aux termes de l'art. 128 ch. 3 CO, les créances des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans. Sont concernées notamment les créances de salaire, d'indemnité pour vacances non prises et d'heures supplémentaires, et toutes les autres créances de nature salariale (ATF 136 III 94 consid. 4.1; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, pp. 710 et 711). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). La prescription d'une créance du travailleur peut donc déjà intervenir durant les rapports de travail (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 711).

3.2 En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal s'est limité à examiner si l'intimé avait rapporté la preuve de l'existence d'un rapport de travail avec l'appelant, pour une période non prescrite, seule pertinente au regard des conclusions prises. Le grief de l'appelant sur ce point n'est pas fondé.

- 13/17 -

C/6452/2017-2 S'agissant de la durée des rapports de travail, le Tribunal a correctement apprécié les faits, au vu des différents éléments figurant au dossier et de la difficulté pour l'intimé de prouver ses allégués, ayant été engagé sans être déclaré et aucun document écrit ne lui ayant été remis par l'appelant. En effet, c'est à raison que les premiers juges ont considéré avec circonspection les déclarations des quatre témoins cités par l'appelant, même si, et parce que, il en ressortait de manière unanime et précise un début des rapports de travail le 1er juillet 2016 seulement. Trois des quatre témoins cités par l'appelant font partie de sa proche famille et sont ou ont été ses employés; ils se trouvent de ce fait dans un rapport hiérarchique et affectif évident avec celui-ci, expliquant leur solidarité. Vu l'exploitation familiale du restaurant plusieurs fois soulignée, ils ont de plus un intérêt convergent à ce que l'appelant ne soit pas condamné à verser quoique ce soit à l'intimé, de manière à assurer la pérennité de l'établissement. Ces témoignages sont au surplus incohérents. A cet égard, le Tribunal a relevé à juste titre que la fille et le gendre de l'appelant avaient été très précis sur les dates des rapports de travail litigieux (du 1er juillet au 22 août 2016), mais qu'ils l'avaient en revanche été beaucoup moins s'agissant des dates de leurs propres vacances en 2016, ou des dates des jours fériés pendant lesquels le restaurant était fermé. De même, il est surprenant et peu crédible que le frère de l'appelant, qui ne travaillait plus au restaurant depuis septembre 2009, se souvienne exactement de la durée des rapports de travail litigieux en 2016. Encore, alors que la fille de l'appelant a déclaré connaître exactement les dates du début et de la fin de ces rapports, elle ne se

souvenait en revanche plus de la date de l'engagement de l'intimé, alors qu'elle a affirmé avoir été présente ce jour-là. Enfin, l'appelant a lui-même déclaré que l'intimé avait effectué ponctuellement au restaurant quelques « extras » en 2013 et 2014, contredisant ainsi l'allégation selon laquelle celui-ci n'y avait jamais travaillé avant 2016. Les déclarations des témoins cités par l'intimé, dont il ressort une durée des rapports de travail s'étendant sur plusieurs années, sont quant à eux probants, quoiqu'en dise l'appelant. En effet, s'agissant tout d'abord du cousin de l'intimé, seul un lien de famille l'unit à celui-ci, à l'exclusion de tout rapport économique ou contractuel. Il n'y a dès lors pas lieu de douter qu'il a assisté à l'engagement de l'intimé en 2009 et qu'il lui a régulièrement rendu visite sur son lieu de travail depuis lors. Le constat de H_____, en tant que cliente régulière du restaurant de 2009 à 2012, selon lequel l'intimé travaillait en cuisine et préparait lui-même les plats est parfaitement crédible, celle-ci étant certes proche de l'intimé, mais également une amie de la famille de l'appelant. S_____ et D_____ ont régulièrement vu l'intimé sur son lieu de travail, vêtu d'une tenue de cuisinier, entre 2012 et 2015, ce que corroborent les photographies produites. Ils ont donné

- 14/17 -

C/6452/2017-2 des détails crédibles de leurs visites au restaurant; aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'ils seraient dans un lien de dépendance vis-à-vis de l'intimé, permettant de douter de la véracité de leurs déclarations. Quant à T_____, s'il n'a pas pu observer directement l'intimé sur son lieu de travail, ses déclarations constituent des indices corroborant la version de l'intimé. Ces différents témoignages ne comportent par ailleurs pas de contradictions particulières. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir forgé sa conviction en se fondant sur les déclarations des témoins cités par l'intimé, au demeurant plus nombreux que ceux de l'appelant, pour retenir l'existence d'un contrat de travail ayant duré plusieurs années. Le fait que la comptable du restaurant n'ait établi ni fiche ni certificat de salaire pour l'intimé ne saurait suffire à établir que celui-ci n'a pas travaillé pour l'appelant. En effet, de tels documents n'existent pas non plus pour les mois de juillet et août 2016 et l'appelant a admis que l'intimé avait travaillé sans être déclaré. Il a également été démontré que de toute façon l'appelant n'enregistrait pas la durée de travail de ses employés et qu'il payait leur salaire en espèces. On voit mal comment l'existence d'une carte AVS de l'intimé suffirait à établir que l'intimé aurait travaillé auprès d'un autre employeur entre 2009 et août 2016, lequel l'aurait affilié aux assurances sociales, et permettrait d'exclure tout rapport avec l'appelant. Les quittances de salaire établies par la fille de l'appelant, que l'intimé s'est procuré à l'insu de celle-ci, ne comportent pas le nom de ce dernier, de sorte qu'elles sont dénuées de force probante. Les éléments suivants sont encore autant d'indices de l'existence et de la durée des rapports de travail entre les parties, telles que retenues par le Tribunal. Compte tenu du nombre de couverts servis par le restaurant, selon les allégations de l'appelant ou les déclarations des témoins cités par lui, de l'organisation ponctuelle de banquets et du fait que l'épouse de celui-ci ne s'occupait que des pizzas, il ne peut être raisonnablement retenu que l'appelant était en charge de faire la cuisine, de préparer la carte et les menus du jour, et, selon ses dires, de faire les courses, en sus de la gestion globale de son restaurant et de son entreprise de nettoyage, sans s'adjoindre l'aide d'une tierce personne en cuisine. Le poste de l'intimé en tant qu'aide de cuisine ou cuisinier apparaît ainsi tout à fait vraisemblable, et la préparation de salades par I_____ ou celle de pizzas par l'épouse de l'appelant n'y change rien. Il ressort en outre des photographies et des menus manuscrits produits par l'intimé que, de septembre 2013 au

début du mois de février 2014, celui-ci était présent au restaurant en tenue de cuisinier et qu'il a contribué à la préparation des menus.

- 15/17 -

C/6452/2017-2 La nécessité de recourir à un tiers cuisinier s'est encore nécessairement accrue suite à l'arrêt de travail de l'épouse de l'intimée et sa reprise à temps très réduit, ainsi qu'après le départ de I_____ dès février 2014. Le Tribunal a encore relevé à juste titre que l'intimé avait été en mesure d'énumérer en audience les noms des différentes personnes ayant travaillé ou contribué à la bonne marche du restaurant de 2009 à 2016, avec une précision confirmée par l'appelant. Enfin, les allégations de l'intimé correspondent à ce qui a été constaté par l'Office de contrôle de la _____ concernant I_____. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'intimé avait travaillé au restaurant à tout le moins dès le 7 mars 2012 et les griefs de l'appelant ne sont pas fondés. L'appelant n'expose pas en quoi le Tribunal aurait erré en retenant une fin des rapports de travail au 30 août 2016, se limitant à exposer sa version des faits, à savoir que l'intimé avait quitté son poste le 22 août 2016 pour ne plus revenir. La fin des rapports de travail au 30 août 2016 doit ainsi être confirmée, faute de griefs suffisamment motivés sur ce point. 3. L'appelant ne remet pas en cause, même à titre subsidiaire, les montants alloués par le Tribunal en tenant compte d'une durée des rapports de travail du 7 mars 2012 au 30 août 2016, de sorte que le jugement sera entièrement confirmé, les calculs opérés apparaissant conformes au droit. 4. La valeur litigieuse excédant 50'000 fr., il sera perçu des frais judiciaires d'appel (art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC ; art. 19 al. 3 let. c LaCC ; art. 5 et 71 RTFMC), seront mis à charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 16/17 -

C/6452/2017-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 août 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/156/2018 rendu le 13 juin 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6452/2017. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fiona MacPHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 17/17 -

C/6452/2017-2 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.